



Landscape of Grand Pré Inc. – Le Paysage de Grand-Pré inc.

Politique de communication

Comité parrain :	Comité de gouvernance et des mises en candidature
Point de contact :	Direction générale
Date d'entrée en vigueur :	15 novembre 2017
Approbation :	Conseil d'administration
Date d'approbation :	15 novembre 2017
Date de révision :	Tous les deux ans ou au besoin

1. Finalité et champs d'application

La présente politique de communication vise à définir les exigences et les lignes directrices de Le Paysage de Grand-Pré inc. en ce qui a trait aux communications externes, y compris à la diffusion d'information au public, aux visiteurs, aux parties intéressées, aux donateurs et aux médias. Elle s'applique à l'ensemble des administrateurs, des dirigeants, des employés, des entrepreneurs et des bénévoles.

2. Principes directeurs

Le succès et la viabilité à long terme de Le Paysage de Grand-Pré inc. et du site du patrimoine mondial de l'UNESCO au cœur de sa mission sont assurés par des relations positives et impartiales avec les parties intéressées, les collectivités et le grand public. Le Paysage de Grand-Pré inc. mise à cet égard sur la consultation et la coopération efficaces au moyen de communications transparentes et à point nommé. Les communications internes et externes doivent refléter un souci d'honnêteté et d'intégrité, et être conformes au code de conduite de Le Paysage de Grand-Pré inc.

Un dialogue ouvert, même lorsque les avis divergent, ne peut avoir lieu qu'avec respect. Les critiques destructives, ayant pour but de nuire aux activités de Le Paysage de Grand-Pré inc. ou de faire du tort à autrui, ne seront pas permises.

Le Paysage de Grand-Pré inc. favorise un milieu de travail où les différents points de vue de chacun sont respectés.

3. Types de renseignements

Les renseignements généraux et courants s'entendent de ceux qui, autrement, ne seraient pas classés comme étant confidentiels ou personnels en raison de la législation sur la protection de la vie privée.

Les renseignements confidentiels s'entendent de ceux qui ne sont pas largement diffusés à l'intérieur ou à l'extérieur de Le Paysage de Grand-Pré inc. et qui, s'ils étaient divulgués, pourraient nuire aux intérêts de l'organisme en entravant la poursuite d'un objectif ou d'une stratégie en particulier, la tenue de négociations ou la capacité de mener à bien une transaction ou un projet, ou encore d'obtenir du financement.

Dans la mesure du possible, les renseignements confidentiels devraient :

- être définis comme tels;
- être conservés dans des armoires ou des pièces verrouillées dont l'accès est restreint ou faire l'objet d'un accès limité sécurisé s'il s'agit de données informatiques stockées électroniquement;
- être retirés rapidement des salles de réunion à la fin des réunions.

Les renseignements confidentiels ne devraient pas :

- être échangés à des endroits où la discussion pourrait être entendue;
- être copiés inutilement ou jetés là où d'autres pourraient facilement les récupérer.

Les renseignements personnels s'entendent de ceux qui correspondent à la définition établie par la réglementation fédérale et provinciale. Ils doivent être sécurisés et protégés conformément à ces règlements.

4. Communications externes

Toutes les déclarations publiques au nom de Le Paysage de Grand-Pré inc. doivent être faites ou autorisées par la présidence du conseil d'administration ou par la direction générale.

Aucun autre dirigeant, administrateur, membre d'un comité, bénévole ou entrepreneur au service de l'organisme ne doit s'adresser aux médias sans le consentement préalable de la présidence du conseil d'administration ou de la direction générale. Seules les personnes à la présidence du conseil d'administration et à la direction générale sont habilitées à agir comme porte-parole. De façon générale, les administrateurs et les membres d'un comité ne doivent pas faire des déclarations publiquement au sujet des activités de Le Paysage de Grand-Pré inc., sauf s'il s'agit de fournir des renseignements factuels sur leur association avec l'organisme. Les administrateurs appelés à parler ou à faire des présentations au sujet des activités de Le Paysage

de Grand-Pré inc. doivent consulter la direction générale quant aux détails particuliers à fournir.

L'approbation de la direction générale ou de la présidence du conseil d'administration est requise avant l'acceptation d'offres reçues pour prononcer des allocutions ou faire des présentations au sujet de Le Paysage de Grand-Pré inc.

Les dossiers de Le Paysage de Grand-Pré inc. sont mis à la disposition des membres et du public sur demande auprès du président du conseil d'administration ou de la direction générale, sauf s'ils contiennent :

- des renseignements personnels;
- des renseignements concernant le respect de lois ou de procédures judiciaires;
- des renseignements protégés par le secret professionnel liant un avocat à son client;
- un secret commercial, une marque de commerce ou des renseignements commerciaux, techniques, financiers ou sur les relations de travail dont la divulgation pourrait nuire à la position concurrentielle ou à la viabilité de Le Paysage de Grand-Pré inc.;
- des renseignements provisoires ou préliminaires qui ne sont pas formulés sous une forme définitive ou approuvée.

Dans le cours normal de ses activités, Le Paysage de Grand-Pré inc. doit soumettre tous les documents d'information la concernant ou ayant trait à ses finances selon les exigences de la loi. Toute demande externe de documents ou de renseignements concernant Le Paysage de Grand-Pré inc. doit être adressée à la présidence du conseil d'administration ou à la direction générale.

5. Communication avec les médias

Toutes les activités liées aux relations avec les médias sont coordonnées par la personne à la direction générale, qui consultera celle à la présidence du conseil d'administration pour les mesures à prendre et la désignation du porte-parole. À moins d'avis contraire de la présidence du conseil d'administration, de telles activités et les entrevues avec les médias sont réservées à la présidence du conseil d'administration et à la direction générale. De plus, la personne à la présidence du conseil d'administration est la principale porte-parole de Le Paysage de Grand-Pré inc. sur les questions de gouvernance.

Toutes les demandes de renseignements des médias doivent être acheminées dès que possible à la direction générale aux fins de consultation avec la présidence du conseil d'administration et de suivi par le porte-parole désigné.

De temps à autre, d'autres personnes expertes en une matière donnée ou spécialement désignées peuvent être appelées à s'adresser aux médias pour parler de domaines de responsabilité ou de sujets particuliers. Ces possibilités seront définies au préalable par la présidence du conseil d'administration.

Les dates de tombée des médias doivent être respectées autant que possible sauf si elles sont incompatibles avec les objectifs ou les ressources de Le Paysage de Grand-Pré inc.

Il incombe à la personne désignée comme porte-parole de parler franchement, ouvertement et au mieux de sa connaissance de Le Paysage de Grand-Pré inc., sous réserve de toute restriction de divulgation à des fins de confidentialité ou de protection de la vie privée.

6. Relations et communication avec les parties intéressées

Le Paysage de Grand-Pré inc. préconise une approche et un environnement qui lui permettent de recueillir les idées, les avis et les commentaires de parties intéressées pour mieux poursuivre sa mission et entretenir de bonnes relations. Le Paysage de Grand-Pré inc. reconnaît tout particulièrement les perspectives culturelles et historiques uniques des Autochtones, des Acadiens et de la communauté locale.

Les personnes qui agissent au nom de Le Paysage de Grand-Pré inc. sont réceptives aux commentaires d'autrui, y trouvant matière à réflexion pour l'organisme. Lorsque des désaccords surviennent et demeurent non résolus, il est important que les administrateurs, les dirigeants, les employés, les bénévoles et les entrepreneurs fassent preuve de respect à l'égard des opinions exprimées. À la convenance de la présidence du conseil d'administration ou de la direction générale, Le Paysage de Grand-Pré inc. communiquera au public de l'information pertinente en temps utile et de façon transparente.

Le Paysage de Grand-Pré inc. compte utiliser les moyens appropriés les plus rentables pour consulter les parties intéressées et communiquer avec elles, notamment son site Web, les médias sociaux, les communications électroniques, les bulletins d'information, les sondages, les événements publics, des groupes de discussion ou des journées portes ouvertes.

7. Révision et modification

La présente politique de communication sera révisée tous les deux ans, ou au besoin, et seul le conseil pourra le modifier.

Date d'approbation : 15 novembre 2017

Date de révision : 4 mars 2020